



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 87

Projet de loi 87

**An Act relating to property
taxes in Sudbury**

**Loi concernant les impôts fonciers
prélevés à Sudbury**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 1, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill relates to property taxes in Sudbury and the new Part XXII.2 that would be added to the *Municipal Act* by Bill 79 (*Fairness for Property Taxpayers Act, 1998*).

Under section 2 of the Bill, Division B of Part XXII.2, which limits both increases and decreases in property taxes from 1997 levels, will not apply in Sudbury. Division C of that Part, which limits increases, will continue to apply. However, if there are reductions in property taxes under section 447.57 of that Division, the Minister of Finance will be required, under section 3 of the Bill, to pay for the amount of the reduction.

Section 4 of the Bill requires the Minister of Finance to pay the costs of administering Part XXII.2.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi porte sur les impôts fonciers prélevés à Sudbury et sur la partie XXII.2 que le projet de loi 79 (*Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers*) prévoit d'ajouter à la *Loi sur les municipalités*.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, la section B de la partie XXII.2, qui plafonne les augmentations et les réductions d'impôts fonciers par rapport à ceux de 1997, ne s'appliquera pas à Sudbury. La section C de la même partie, qui plafonne les augmentations, continuera de s'appliquer. Toutefois, en cas de réduction des impôts fonciers par suite de l'application de l'article 447.57 de cette section, le ministre des Finances sera tenu, aux termes de l'article 3 du projet de loi, de payer le montant de la réduction.

L'article 4 du projet de loi exige que le ministre des Finances paie les frais d'application de la partie XXII.2.

An Act relating to property taxes in Sudbury

Loi concernant les impôts fonciers prélevés à Sudbury

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Application of Act

1. This Act applies with respect to the Regional Municipality of Sudbury and the municipalities that form part of the regional municipality.

1. La présente loi s'applique à l'égard de la municipalité régionale de Sudbury et des municipalités qui en font partie.

Champ d'application de la Loi

Optional scheme for setting taxes not to apply

2. Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act* does not apply.

2. La section B de la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas.

Non-application du mode facultatif d'établissement des impôts

Minister to pay costs of reduction

3. (1) If taxes on a property are reduced under subsection 447.57 (1) of the *Municipal Act*, the Minister of Finance shall reimburse the municipality to which the taxes would have been owing by paying the municipality an amount equal to the reduction.

3. (1) En cas de réduction des impôts prélevés sur un bien par suite de l'application du paragraphe 447.57 (1) de la *Loi sur les municipalités*, le ministre des Finances rembourse le montant de la réduction à la municipalité pour laquelle les impôts auraient constitué une créance.

Coût de la réduction : responsabilité du ministre

Amounts distributed as taxes

(2) An amount paid by the Minister of Finance under subsection (1) shall be distributed as though the amount were taxes on the property.

(2) Les montants versés par le ministre des Finances aux termes du paragraphe (1) sont répartis comme s'il s'agissait d'impôts prélevés sur le bien.

Répartition des montants

Minister to pay administrative costs

4. The Minister of Finance shall reimburse the Regional Municipality of Sudbury and the municipalities that form part of the regional municipality for their costs of administering Part XXII.2 of the *Municipal Act*.

4. Le ministre des Finances rembourse à la municipalité régionale de Sudbury et aux municipalités qui en font partie les frais qu'elles engagent pour appliquer la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*.

Frais d'application : responsabilité du ministre

Commencement upon Bill 79 passing

5. (1) This Act comes into force upon Bill 79 (*Fairness for Property Taxpayers Act, 1998*), introduced on November 5, 1998, receiving Royal Assent.

5. (1) La présente loi entre en vigueur le jour où le projet de loi 79 (*Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers*), qui a été déposé le 5 novembre 1998, reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur lors de l'adoption du projet de loi 79

Commencement if Bill 79 passes first

(2) If Bill 79 receives Royal Assent before this Act receives Royal Assent, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale si le projet de loi 79 reçoit la sanction royale avant elle.

Entrée en vigueur en cas d'adoption antérieure du projet de loi 79

Short title

6. The short title of this Act is the *Lower Property Taxes in Sudbury Act, 1998*.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la réduction des impôts fonciers prélevés à Sudbury*.

Titre abrégé